



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis récupéré
à Lille

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du contentieux de la sécurité routière**

Paris, le 31 juillet 2019

Tél. : 01 49 27 40 70
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rattacher :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n°1904090-2 formée par Madame Sarah

P. J. : Quatre pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée le 15 mai 2019 près le greffe de votre juridiction par Madame Sarah _____ demandant à l'annulation de :

- la décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 14 novembre 2017 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- les décisions référencées 48 portant notification de retraits de points suite à la commission des infractions des 29 juillet 2014, 11 février 2015, 2 août 2017, 14 novembre 2017, 11 janvier 2018 et 14 février 2018.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - LES FAITS

Madame Sarah _____ née le 30 juin 1989 à GRANDE SYNTHÉ (59), titulaire d'un second permis de conduire depuis le 30 décembre 2012, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madame _____ je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI,

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : www.interieur.gouv.fr

présentée à son domicile le 18 décembre 2018, portant notification d'un retrait de trois points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 14 novembre 2017 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est dans ces conditions que, par une requête enregistrée le 15 mai 2019 près le greffe de votre juridiction, Madame E demande l'annulation de la décision 48SI et des six décisions 48 relatives aux infractions des 29 juillet 2014, 11 février 2015, 2 août 2017, 14 novembre 2017, 11 janvier 2018 et 14 février 2018 au motif que l'administration n'aurait pas respecté son obligation de délivrance de l'information préalable prévue aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route. Elle conteste également la réalité des infractions commises les 14 novembre 2017 et 11 janvier 2018.

En outre, elle demande à ce qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à venir.

Enfin, elle sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

II – DISCUSSION

A. A titre principal, sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 31 juillet 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises les 14 novembre 2017 et 11 janvier 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

De plus, en raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 28 et 29 juin 2019 par la requérante, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif. En l'espèce, Madame E dispose d'un solde de trois points sur son titre de conduite.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les conclusions dirigées contre les décisions 48 afférente aux infractions des 14 novembre 2017 et 11 janvier 2018 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B. A titre principal, sur les conclusions à fin d'annulation

1. Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable

S'agissant de l'infraction commise le 11 février 2015